

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1511

présenté par
Mme Karamanli

ARTICLE 42 BIS AB

I. – À l’alinéa 7, après le mot :

« mois »,

supprimer la fin de l’alinéa ;

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir sur le sous-amendement gouvernemental qui ferme la voie du référé lors du recours contre la décision de renouvellement, situation où l’administration doit établir l’existence d’éléments nouveaux après six mois d’assignation.

En commission, cette volonté gouvernementale d’éloigner le juge administratif du contrôle du renouvellement des mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance n’a été appuyée par aucun argument. Il semble au contraire nécessaire de permettre au juge d’exercer son contrôle rapidement sur cette mesure de renouvellement et sur l’existence de ces éléments nouveaux. Le maintien sur le temps long de mesure de contrôles lourdes a, en effet, des conséquences importantes pour les personnes.